

**DECISION N°2022-L0228/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société de Travaux et de Commerce Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnelle formels (EFTP) de la région du Centre-Est pour les examens pratiques (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2022 de la Société de Travaux et de Commerce Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moussa OUEDRAOGO, représentant la Société de Travaux et de Commerce Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf TRAORE et B. Blaise Pascal BEMBAMBA, représentant la DREPS-CES ;
- au titre de l'attributaire provisoire, madame Dina DELMA et Monsieur G. Richard BINGO, représentants l'entreprise EZOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDC/RCEs/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnelle formels (EFTP) de la région du Centre-Est pour les examens pratiques (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022 ; que la Société de Travaux et de Commerce Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Conseil régional du Centre-Est a lancé la demande de prix n°2022-005/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnelle formels (EFTP) de la région du Centre-Est pour les examens pratiques ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de la Société de Travaux et de Commerce Sarl non conforme au lot 1 au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces administratives ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que ailleurs, il conteste la conformité des offres de EZOF, ECBA et ANX Services parce qu'elles ne sont pas fermes et précises aux items 09, 10, 18 et 23 ;

-qu'à l'item 09 (pelles), le soumissionnaire doit préciser le numéro de la pelle car il existe des pelles n°27 et 29 ;

-que s'agissant de l'item 10, il existe des truelles n°18, 20 et 22 et le soumissionnaire est tenu d'apporter une précision ;

-que pour ce qui concerne l'item 18, il existe du Gilogyle en boîte de 1kg et de 4kg et une précision est également nécessaire ;

-qu'enfin à l'item 23, le décimètre métallique existe avec une poignée métallique ou en plastique et le soumissionnaire doit aussi faire une précision ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 3 de l'arrête n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés »;

considérant que le requérant dit n'avoir pas été régulièrement invité à transmettre les pièces administratives ; que les offres de ses concurrents ne sont pas également conformes aux items 09, 10, 18 et 23 ;

considérant que la CRAM a relevé qu'à l'issue de l'ouverture des plis, des correspondances avaient été rédigées et transmises séance tenante aux soumissionnaires présents ; que STC SARL étant absente à la séance d'ouverture des plis, n'a pas reçu ladite correspondance ; qu'elle reconnaît n'avoir pas par la suite notifié la lettre demandant les pièces administratives ; que par ailleurs, s'agissant de la non-conformité des offres des concurrents dont le requérant fait cas, que les spécifications techniques demandées ont été élaborées sur la base de normes standard ; qu'elle estime que ces derniers ont satisfait à toutes les exigences du dossier ; que par conséquent leurs offres sont conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire estime qu'au regard des photos des matières d'œuvres joint son offre est ferme et précise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que la CRAM reconnaît n'avoir pas notifié de lettre pour le complément des pièces administratives ; que sur ce point, c'est à tort qu'elle a écarté l'offre du requérant sur le fondement de la non transmission des pièces administratives ; que par contre, les offres des concurrents EZOF, ECBA et ANX SERVICES sont fermes et précises aux items 9, 10, 18 et 23 comme l'illustre bien les photos joints contrairement aux allégations du requérant ; que pour ce motif, le requérant n'est pas fondé ; qu'en tout état de cause, l'abandon des griefs du requérant et l'intégration de son offre ne modifient pas le classement des soumissionnaires conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ; que n'étant pas moins disant que l'attributaire provisoire, il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires au regard du principe de l'efficacité et de célérité de la commande publique ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la Société de Travaux et de Commerce Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société de Travaux et de Commerce Sarl est fondée sur la question des pièces administratives et non fondée sur la non fermeté des offres de ses concurrents visés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'acquisition de matières d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement et de Formation Techniques et Professionnelle formels (EFTP) de la région du Centre-Est pour les examens pratiques (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*